

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHÉ 2023M09 REPARATION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

DECISION N°2023/107

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU l'article R2194-8 du Code de la commande publique

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°5 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT le marché 2023M09 ayant pour objet la réparation et l'entretien de la voirie pour un montant maximum de 60 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum du marché suite à l'apparition de besoins nouveaux d'entretien des voiries pour le porter à 66 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'une telle augmentation du montant maximum est une modification de faible montant selon les dispositions de l'article R2194-8 du Code de la commande publique

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant N°1 au marché n°M2023M09 signé avec la société EIFFAGE ayant pour objet d'augmenter le montant maximum de l'accord cadre pour le porter à 66 000 € HT.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 06/12/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn Doré



MIS EN LIGNE LE : 12 DEC. 2023